

STATUTS DE LA
FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE

I - But de la fondation

Article 1er

La fondation « Maison de la Gendarmerie » fondée le 26 juillet 1944 a pour but de recueillir, aider, assister ou secourir, dans la mesure de ses ressources et sous les formes indiquées à l'article 2, les ressortissants de la gendarmerie en menant à leur égard une mission d'accompagnement social.

Elle apporte notamment un soutien moral et matériel :

- aux personnels civils et militaires de la gendarmerie quelle que soit leur position statutaire, retraités ou réservistes ainsi qu'à leur famille, confrontés au deuil, au handicap, à la maladie ou aux accidents de la vie.

- aux veuves/veufs et orphelins des personnels de la gendarmerie tués dans l'accomplissement de leur devoir ;

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2

La fondation peut réaliser toutes opérations ou prestations contribuant directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet.

A ce titre, elle met en œuvre notamment les actions suivantes :

- l'aide et la solidarité financières (secours, bourses d'étude, allocations, ...) ;

- l'aide à l'hébergement (logement étudiant, hôtellerie à caractère social,) ;

- la gestion et l'exploitation de résidences familiales et de centres de vacances pour enfants, adolescents et adultes ;

- l'organisation de loisirs et de vacances (séjours linguistiques, séjours pour handicapés, colonies de vacances,) ;

II - Administration et fonctionnement

Article 3-1

La fondation est administrée par un conseil d'administration de quinze (15) membres, composé de :

- un collège de deux (2) fondateurs ;

- un collège de six (6) membres de droit ;

- un collège de quatre (4) personnalités qualifiées ;

- un collège de trois (3) partenaires institutionnels de la fondation ;

Le collège des fondateurs comprend les personnes ayant apporté la dotation, soit la Caisse Nationale du Gendarme-Mutuelle de la Gendarmerie, créée par arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 décembre 1887 et dont le siège est situé à Montrouge (92), et LE TREFLE, créé par arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juillet 1906 et dont le siège est à Paris (75), représentées par leur président en exercice ou leur représentant.

Le collège des membres de droit représente l'intérêt général. Il comprend :

- le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ou son représentant,
- un officier général de gendarmerie, désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale,
- un membre du corps du contrôle général des armées, désigné par le ministre des Armées,
- un membre de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, désigné par le ministre de l'Intérieur,
- un membre du Conseil d'État, nommé par le vice-président du Conseil d'État,
- un membre de l'inspection générale des finances, nommé par le ministre des Finances.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la fondation. Celles-ci peuvent relever du personnel de la gendarmerie nationale ou du ministère des Armées et sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent pas appartenir aux organes délibérants ou aux instances dirigeantes de la Caisse Nationale du Gendarme - Mutuelle de la Gendarmerie ou du Trèfle, ni en être salariées. Elles ne peuvent pas être membres des associations composant le collège des partenaires institutionnels, ou de leur conseil d'administration, ou en être salariées.

Le collège des partenaires institutionnels de la fondation comprend :

- l'association « les Amis de la Gendarmerie », dont la déclaration de création a été publiée au Journal Officiel du 21 août 1948 et dont le siège est à Paris (75). Elle est représentée par son président en exercice.
- la Fédération Nationale des Retraités de la Gendarmerie, dont la déclaration de création a été publiée au Journal Officiel du 5 novembre 1927 et dont le siège est situé à Saint-Mandé (94). Elle est représentée par son président en exercice.
- l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie, dont la déclaration de création a été publiée au Journal Officiel du 8 septembre 1946 et dont le siège est situé à Nogent-sur-Marne (94). Elle est représentée par son président en exercice.

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres du collège des personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois années.

Leur mandat est renouvelable.

Article 3-2

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 3-3

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense selon la procédure définie dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués ni les membres de droit, ni les personnes morales ayant apporté la dotation, ni les personnes morales membres du collège des partenaires institutionnels.

Article 3-4

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 3-5

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense et selon la procédure définie par le règlement Intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit, ni les personnes morales ayant apporté la dotation ni les personnes morales membres du collège des partenaires institutionnels.

Article 3-6

Pour la première application des dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration selon les présents statuts, la démission individuelle ou collective de tous les membres du conseil d'administration en exercice permet la convocation d'un conseil d'administration dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Les membres du collège des fondateurs, ceux du collège des membres de droit, et ceux du collège des partenaires institutionnels élisent les quatre personnalités qualifiées pour 3 ans.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant quatre membres: un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation. Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit, et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend une somme de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE euros, provenant des premiers dons versés par LE TREFLE et par la Caisse Nationale du Gendarme-Mutuelle de la Gendarmerie, en vue de la reconnaissance de la Maison de la Gendarmerie comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

6° Du produit des versements annuels des membres bienfaiteurs, donateurs ou souscripteurs ;

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle, et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 à 8 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Armées.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministère des Armées.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur ou par le ministre des Armées, de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.